

COUR D'APPEL
DE DOUAI

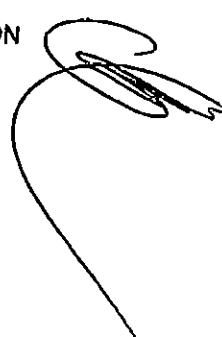
06 AVR. 2010

1^{re} PRÉSIDENCE

à 9h30
PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'IMMIGRATION
ET DE L'INTÉGRATION

Réf. : DRLP1-EJ
Tél. : 03.20.30.50.56
Fax : 03.20.30.84.16



Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais,
Préfet du Nord
à
Monsieur le Premier Président de la Cour
d'Appel
1 place Charles de Pollinchove
59507 DOUAI CEDEX

Lille, le 06 avril 2010

OBJET : Appel d'une ordonnance rendue le 03 avril 2010 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de Lille

J'ai l'honneur par la présente d'interjeter appel, conformément aux dispositions de l'article L.552-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda), de l'ordonnance en date du 03 avril 2010 par laquelle le juge des libertés et de la détention a rejeté ma demande de prolongation du maintien en rétention de Madame [REDACTED], ressortissant chinois, né le 06 avril 1989 à ZHEJIANG (République Populaire de Chine).

Les faits

Madame [REDACTED] a été interpellée le 31 mars 2010 Place des Reignaux à Lille suite au PV n° 2010/137 constatant que l'intéressée travaillait sans être déclarée dans le restaurant « EURASIA SNACK ».

Tenu de présenter les pièces et documents sous le couvert desquels il était autorisé à circuler ou à séjourner en France en application de l'article L.611-1 alinéa 2 du Ceseda, Madame [REDACTED] n'a pu obtempérer à la réquisition des forces de l'ordre.

Dès lors, Madame [REDACTED] a été placée en garde-à-vue pour les nécessités de l'enquête.

Dès lors, je décidais le 1^{er} avril 2010 que Madame [REDACTED] serait remis aux autorités chinoises, et son placement en rétention administrative aux fins d'exécution de ma mesure d'éloignement, l'intéressé étant démunie de passeport et ne pouvant quitter immédiatement la France.

Compte tenu de l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement dans le premier délai de 48 heures de rétention administrative, à raison de l'absence de réponse des autorités chinoises à ma demande de reprise en charge de Madame [REDACTED], je saisissais le 02 avril 2010 le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Lille d'une demande de prolongation du maintien de l'intéressé en rétention pour une durée de 15 jours maximum.

Par une ordonnance en date du 03 avril 2010, le juge des libertés et de la détention rejetait ma requête.

C'est la décision querellée.

Discussion

Sur la recevabilité de ma déclaration d'appel :

L'ordonnance dont il est relevé appel a été rendue le samedi « 03 avril 2010 à 12H00 ». Aux termes de l'article R.552-12 du Ceseda, « l'ordonnance [du juge des libertés et de la détention] est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, dans les vingt-quatre heures de son prononcé, par l'étranger, par le préfet de département et, à Paris, par le préfet de police. Le délai ainsi prévu est calculé et prorogé conformément aux articles 640 et 642 du nouveau code de procédure civile ».

L'article 642 du Code de procédure civile dispose : « Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant ».

Dès lors, le délai d'appel de l'ordonnance prend fin le Mardi 06 avril 2010 à 12h00.

Ainsi, n'étant pas forcés pour interjeter appel, vous voudrez bien écarter ce moyen s'il devait être soulevé.

Sur le moyen tiré de l'absence d'interprète lors de la signature du registre par l'intéressé lors de l'arrivée au centre de rétention de Lesquin :

Pour rejeter la demande de prolongation, le juge des libertés et de la détention de Lille a retenu que :

« Attendu que l'intéressé fait valoir qu'il a signé le registre d'entrée au Centre de rétention administrative sans être assisté d'un interprète ; qu'il n'a pu en conséquence comprendre ce qu'il avait signé ;

Attendu que ce document comporte des éléments importants au regard des obligations procédurales, comme l'heure d'arrivée au Centre de Réention qui permet au juge des libertés et de la Détention de vérifier qu'il ne s'est pas écoulé un temps de transport anormalement long pendant lequel l'étranger n'a pu exercer ces droits ; Que figure sur le registre la mention selon laquelle « L'intéressé ne désire pas écheter de carte téléphonique » ; Que sans l'aide d'un interprète, l'étranger n'a à l'évidence pas pu comprendre ce qu'il signait de sorte qu'il est impossible de considérer qu'il a été en mesure d'exercer tous les droits qui lui avaient notifiés ainsi que de contrôler la procédure dont il faisait l'objet ».

Aux termes de l'article L.552-2 du Ceseda, « le juge rappelle à l'étranger les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention et s'assure, d'après les mentions figurant au registre prévu à l'article L. 553-1 émargé par l'intéressé, que celui-ci a été, au moment de la notification de la décision de placement, pleinement informé de ses droits et placé en état de les faire valoir ».

L'article L.553-1 du Ceseda dispose : « il est tenu, dans tous les lieux recevant des personnes placées ou maintenues au titre du présent titre, un registre mentionnant l'état civil de ces personnes ainsi que les conditions de leur placement ou de leur maintien ».

L'article R.551-4, alinéa 2, du même code précise : « quel que soit le lieu de rétention dans lequel l'étranger est placé, un procès-verbal de la procédure de notification des droits en rétention est établi. Il est signé par l'intéressé, qui en reçoit un exemplaire, le fonctionnaire qui en est l'auteur et, le cas échéant, l'interprète. Ces références sont portées sur le registre mentionné à l'article L. 553-1 ».

Il ressort des éléments du dossier que Madame ██████████ s'est vu notifier par le truchement d'un interprète en langue chinoise son placement en rétention administrative le 1^{er} avril 2010 à 11 heures 30 ainsi que concomitamment, à 11 heures 50, les droits qui sont attachés à cette mesure ; qu'il lui a été signifié, de 11 heures 50 à 12 heures 00, par procès-verbal séparé intitulé « exercice immédiat et effectif des droits liés au placement en rétention administrative », qu'il accède à un téléphone pour demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin, de son conseil ou d'un avocat désigné par le barreau de Dunkerque ou le barreau de Lille (les numéros de téléphone lui étant communiqués), contacter son consulat ou toute personne de son choix, et qu'il serait transféré dans un local ou un centre de rétention « dans les meilleurs délais » et enfin qu'il avait « la possibilité d'acquérir au Centre de Rétention de Lesquin des cartes téléphoniques soit au distributeur, soit auprès du poste de garde en cas de défaillance du distributeur. Le centre est en outre équipé de cabines téléphoniques accessibles à tout moment ».

Ces références ont été portées sur le registre de rétention.

Madame ██████████ a donc bien été, dès son placement en rétention administrative, retenue en dehors des locaux de garde à vue et mis en situation de faire valoir effectivement les droits qui sont attachés par la loi à cette mesure avant d'être conduit par voie routière au centre de rétention de Lille-Lesquin où il est arrivé le même jour à 12 heures 30.

La circonstance que Madame ██████████ « a signé le registre d'entrée au centre de rétention sans bénéficier de l'aide d'un interprète » est donc sans incidence sur régularité de la procédure et n'a causé aucun grief à l'étranger retenu.

Votre Cour a déjà tranché cette question dans une affaire *Prefet du Nord c/ Osman ABUKAR (CA Douai, 4 mars 2008)*.

Alors que le premier juge, pour rejeter la requête à fin de prolongation de rétention, avait relevé qu'en l'absence de traduction du registre de rétention émargé par Monsieur ABUKAR, « le juge des libertés ne peut pas exercer son contrôle et la procédure est entachée de nullité », votre Cour infirmait l'ordonnance entreprise en considérant qu'« il résulte de ces procès-verbaux [le PV de notification des droits en rétention et le PV dit « d'exercice immédiat et effectif des droits liés à la mesure de rétention administrative »] que les droits de l'étranger lui ont été régulièrement notifiés dans une langue qu'il comprenait et qu'il a été mis en mesure de les exercer effectivement ; que figure également au dossier la copie du registre du centre de rétention administrative de Lesquin qui porte la mention de l'heure d'arrivée au centre de l'étranger, soit 16 heures ; que document a été signé par l'étranger et ne porte pas la signature d'un interprète ; que l'heure d'arrivée de l'étranger au centre de rétention administrative figurant sur le registre de ce centre vaut à titre de renseignement mais n'est, en l'espèce, contrebatue par aucun élément qui viendrait établir son inexактitude ; que les mentions de ce registre n'ouvrent aucun droit nouveau à l'étranger retenu mais permettent simplement de réunir les informations résultant des actes accomplis antérieurement ; que l'absence de lecture par un interprète de ces mentions récapitulatives n'a causé, en conséquence, aucun grief à l'étranger ».

Votre Cour a confirmé cette position dans une affaire plus récente *Préfet du Nord c/ Paramjeet PAMMA* jugée le 18 décembre 2009 et *Préfet du Nord c/ Mohamed HAMLAOUI* jugée le 10 février 2010.

De plus, votre Cour a également estimé que « pour la bonne application des dispositions de l'article L. 552-2 du CESEDA, et pour garantir le contrôle que ce texte impose au juge sur la pleine information et l'exercice effectif des droits pour l'intéressé, la présence d'un interprète au moment de l'émargement du registre à l'arrivée au centre n'est pas imposée par les textes susvisés dès lors que, comme en l'espèce, il résulte des autres procès-verbaux de la procédure que l'interprète est intervenu lors des moments, antérieurs, où l'information et la mise en état d'exercice effectif de l'intéressé quant à ses droits ont été effectuées » (CA Douai, ord., 16 mars 2010, *Préfet du Nord c/ Hakim ABDEL WAHED*).

Ainsi, contrairement à ce qu'affirme le Juge des Libertés et de la Détenion, d'une part le choix d'acheter une carte téléphonique a été très clairement exposé dans le procès-verbal de notification de droits effectifs comme cela est repris ci-dessus.

D'autre part, l'information n'est pas différente celle notifiée lors du procès verbal d'exercice immédiat des droits.

En effet, il est clairement exposé que l'intéressé pourra acheter une carte téléphonique à son arrivée au CRA soit au distributeur, soit auprès du poste de garde.

Le fait qu'il lui soit proposé l'achat d'une telle carte dès son arrivée n'est pas de nature à faire grief à l'intéressé dans la mesure où cette pratique, non obligatoire, à uniquement pour vocation de lui permettre d'appeler le plus rapidement possible s'il le souhaite.

De plus, comme cela a déjà été rappelé par la Cour de cassation, en aucun cas la mise à disposition du téléphone doit se faire de manière gratuite.

Dès lors on ne saurait reprocher à l'administration le refus de l'intéressé de la « carte indigent » dans la mesure où elle n'a pas l'obligation de faire une telle proposition.

Cette solution a d'ailleurs été reprise par votre Cour le 19 mars 2010 (CA, ord., 19 mars 2010, *Préfet du Nord c/ Thi Ngan Nguyen*, CA, ord., 19 mars 2010, *Préfet du Nord c/ Thi Ngan Nguyen*, etc.) :

« Aucune notification d'aucune sorte n'était nécessaire à l'arrivée au centre de rétention administrative sur ces points, aucune disposition législative ni réglementaire n'imposant une telle réitération, alors même que les informations complètes, précises, claires, exactes, nécessaires et suffisantes avaient été données dans les conditions précitées, y compris en ce qui concerne les modalités pratiques proprement dites concernant l'accès et l'usage des téléphones portables personnels, avec et sans système photographique, le cas de ces derniers étant clairement distingué et expliqué, de même que le système des cartes téléphoniques et celui de leur obtention, tout cela avec le truchement de l'interprète, et qu'il en résulte qu'il n'était donc pas nécessaire de porter aucune mention sur le registre du centre relative à ces notifications ni à ces fournitures d'informations, ni non plus, à un éventuel refus de l'intéressé d'acquérir une carte téléphonique ».

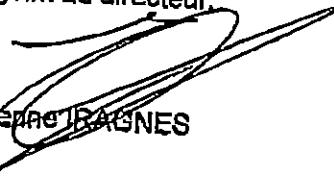
Par ces motifs, et tous autres à produire, déduire ou suppléer, j'ai l'honneur de demander à votre Cour de bien vouloir :

- infirmer l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Lille, en date du 03 avril 2010 ;
- ordonner la prolongation du maintien en rétention pour une durée de 15 jours dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire de Madame [REDACTED], démunie de passeport.

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Pour le secrétaire général, le secrétaire général adjoint
et le directeur de l'immigration et de l'intégration empêchés
L'adjoint au directeur,


Etienne IRAGNES